

GE_GERICHTE ATAS/1037/2019 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1037_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1037/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1037/2019 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 19

Par écriture du 25 septembre 2018, l'intimée a persisté dans ses conclusions. Elle a exposé que le rôle de M. D_____ dans le cadre des sociétés dirigées par la recourante, en tant qu'administratrice unique (sic !), n'avait aucune influence sur la responsabilité de celle-ci de s'acquitter des cotisations sociales. La recourante était l'unique organe qui gérait à Genève les sociétés, lesquelles étaient tombées en faillite et avaient causé un dommage à l'intimée.

E. 20

Par courrier du 26 septembre 2018, la recourante a contesté avoir été l'administratrice des sociétés C_____ et B_____. Elle a reproché à l'intimée de n'avoir rien entrepris contre M. D_____, l'actionnaire et l'administrateur unique de ces deux sociétés. Elle a ajouté souhaiter déposer des pièces complémentaires.

E. 21

Dans son écriture du 1er octobre 2018, la recourante a indiqué avoir, par gain de paix, et sans aucune reconnaissance de responsabilité, formulé une offre transactionnelle à l'intimée, laquelle l'avait déclinée.

E. 22

Dans le délai imparti par la chambre de céans, la recourante n'a pas produit de pièces supplémentaires.

E. 23

Dans ses observations du 10 octobre 2018, l'intimée a relevé avoir, par erreur, mentionné dans son écriture précédente que la recourante avait été l'administratrice unique des deux sociétés en cause. Elle était toutefois la directrice et seul organe de fait qui gérait ces sociétés à Genève. La recourante et son époux étaient pratiquement les seuls employés de ces sociétés et percevaient un salaire cumulé important (soit CHF 138'793.- pour la première et CHF 39'000.- pour le second), et ce dans le cadre de sociétés qui n'exerçaient plus aucune activité commerciale. Ce

A/897/2018 - 11/20 - montant était largement suffisant pour que la recourante s'acquitte des cotisations sociales réclamées, qui en fin de compte concernaient directement le couple. Malgré les prétendues difficultés à ouvrir des comptes bancaires, la recourante aurait facilement pu passer soit dans un bureau postal pour payer les sommes en souffrance au moyen des bulletins de versement qui lui avaient été adressés, soit aux guichets de l'intimée. Une décision de réparation de dommage avait également être rédigée à l'attention de M. D_____, mais ce dernier avait disparu de Genève, sans laisser aucune adresse, de sorte qu'elle n'avait pas pu lui être notifiée.

E. 24

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la LAVS. La compétence de la chambre de céans et la recevabilité des recours ont déjà été examinées dans l'ordonnance du 18 avril 2018 ; il suffit d'y renvoyer. 2. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS – RS 831.101) ont été abrogés. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6). Les dispositions de la novelle du 17 mars 2011 modifiant la LAVS sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Elles n'ont pas amené de changements en matière de responsabilité subsidiaire des organes fondée sur l'art. 52 LAVS. En effet, outre quelques retouches de forme, le nouvel art. 52 al. 2 LAVS concrétise les principes établis par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. Message relatif à la modification de la LAVS du 3 décembre 2010, FF 2011 519, p. 536 à 538). Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références).

A/897/2018 - 12/20 - En l'espèce, les montants litigieux concernent les cotisations impayées de janvier 2012 à décembre 2013, de sorte que l'art. 52 al. 1 LAVS est applicable dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Du point de vue matériel, l'art. 52 al. 1 LAVS dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 ne diffère pas de celle en vigueur depuis le 1er janvier 2012 qui l'a remplacée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_80/2017 du 31 mai 2017 consid. 3.2 et la référence). 3. Le litige porte sur la responsabilité de la recourante dans le préjudice causé à l'intimée, par le défaut de paiement des cotisations sociales (AVS-AI-APG et AC ainsi qu'AMat et AF) entre 2012 et 2013. 4. a. L'art. 14 al. 1er LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. À cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet

une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 193 consid. 2a). b. À teneur de l'art. 52 LAVS, en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2011, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). La caisse de compensation compétente fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription (al. 3). c. À teneur de l'art. 52 LAVS, en vigueur dès le 1er janvier 2012, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long,

A/897/2018 - 13/20 - celui-ci est applicable (al. 3). La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision (al. 4). La nouvelle teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATAS/610/2013 du 18 juin 2013 consid. 4a). 5. À titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de la caisse est prescrite. 6. a. Les délais prévus par l'art. 52 al. 3 LAVS doivent être qualifiés de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (SVR 2005 AHV n. 15 p. 49 consid. 5.1.2 ; FF 1994 V 964 ; FF 1999 p. 4422). Alors que le délai de prescription de deux ans commence à courir dès la connaissance du dommage, celui de cinq ans débute, en revanche, dès la survenance du dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.2). Cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2). b. Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 193 consid. 2.2; ATF 126 V 443 consid. 3a). Ainsi, en matière de cotisations, un dommage se produit au sens de l'art. 52 LAVS lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que, notamment, les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS. Dans un tel cas, le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption (ATF 112 V 156 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 35/06 du 4 octobre 2006 consid. 6). Ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans (ATF 129 V 193 consid. 2.2; ATF 123 V 12 consid. 5c). Un dommage se produit également en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement. Le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de

la faillite (ATF 129 V 193 consid. 2.2). c. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 82 al. 1 RAVS, et valable sous l'empire de l'art. 52 al. 3 LAVS (arrêt du tribunal fédéral des assurances H 18/06 du 8 mai 2006 consid. 4.2), il faut entendre par moment de la « connaissance du dommage », en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.1).

A/897/2018 - 14/20 - Lorsque la caisse subit un dommage à cause de l'insolvabilité de l'employeur mais en dehors de la faillite de celui-ci, le moment de la connaissance du dommage et, partant, le point de départ du délai de prescription coïncident avec le moment de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens définitif au sens de l'art. 115 al. 1 LP (en corrélation avec l'art. 149 LP), soit lorsque le procès-verbal de saisie indique que les biens saisissables sont entièrement défaut (ATF 113 V 256 consid. 3c). C'est à ce moment que prend naissance la créance en réparation du dommage et que, au plus tôt, la caisse a connaissance de celui-ci au sens de l'art. 82 aRAVS (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 284/02 du 19 février 2003 consid. 7.2). En cas de faillite, le moment de la connaissance du dommage correspond en règle générale à celui du dépôt de l'état de collocation, ou celui de la publication de la suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs (ATF 129 V 193 consid. 2.3), la date de la publication de cette mesure dans la FOSS étant déterminante (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 142/03 du 19 août 2003 consid. 4.3). d. S'agissant des actes interruptifs de prescription, il sied de retenir ce qui suit. Tandis que le juge ne peut interrompre la prescription que par une ordonnance ou une décision, « chaque acte judiciaire des parties » suffit à produire cet effet (art. 138 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations – RS 220). Cette notion d'acte judiciaire des parties doit être interprétée largement tout en ayant égard à la ratio legis de la disposition citée, qui est de sanctionner l'inaction du créancier. Il faut donc considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance (ATF 130 III 202 consid. 3.2). Par ailleurs, tant la décision que l'opposition interrompent le délai de prescription de deux ans et font courir un nouveau délai de même durée (ATF 135 V 74 consid. 4.2.2). 7. a. En l'espèce, en ce qui concerne les cotisations impayées par la société B_____, l'intimée a reçu le 13 août 2014 des actes de défaut de biens après saisie, établis par l'office des poursuites, dans le sens des art. 115 al. 1 et 149 LP pour la totalité de ses créances envers cette société – et non des actes de défaut de biens après faillite comme l'indique l'intimée dans sa décision sur opposition du 20 février 2018. Le dies a quo du délai de prescription de deux ans dès la connaissance du dommage doit donc être fixé au plus tôt au moment de la délivrance des actes de défaut de biens après saisie, soit le 13 août 2014. Aucun acte interruptif n'a toutefois été effectué depuis lors avant que l'intimée ne rende sa décision en réparation du dommage le 31 août 2016. Partant, le droit de demander la réparation du dommage était prescrit à cette date. La recourante, débitrice des cotisations impayées d'après l'intimée, n'a cependant pas soulevé l'exception de prescription. Or, le moyen tiré de la prescription n'a pas à être relevé d'office par le juge; il appartient au seul débiteur de le soulever (ATF 129 V 237 consid. 4). Cela étant, même si la recourante n'a pas invoqué la prescription, elle ne saurait être contrainte à payer la créance déjà prescrite, car, de toute manière, pour les motifs exposés ci-après

A/897/2018 - 15/20 - (consid. 10), elle ne peut pas être considérée comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée. b. En ce qui concerne les cotisations impayées par la société C_____, la faillite de cette société a été prononcée le 10 juillet 2014, et la publication de la suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs est intervenue dans la FOSC le _____ 2014, date à compter de laquelle l'intimée a su qu'elle subissait un dommage. En notifiant à la recourante une demande en réparation du dommage le 5 octobre 2016, l'intimée a agi dans les délais de deux et cinq ans prévus à l'art. 52 al. 3 LAVS. 8. L'action en réparation du dommage n'étant pas prescrite, à tout le moins en ce qui concerne les cotisations impayées par la société C_____, il convient à présent d'examiner si les autres conditions de la responsabilité de l'art. 52 LAVS sont réalisées, à savoir si la recourante peut être considérée comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée, si elle a commis une faute ou une négligence grave et enfin s'il existe un lien de causalité adéquate entre son comportement et le dommage causé à l'intimée. 9. À teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS, si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage. a. S'agissant de la notion d'« employeur », la jurisprudence considère que, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b; ATF 122 V 65 consid. 4a). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). b. La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO. En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403).

A/897/2018 - 16/20 - Mais les critères d'ordre formel ne sont, à eux seuls, pas décisifs et la qualité d'organe s'étend aux personnes qui ont pris des décisions réservées aux organes ou se sont chargées de la gestion proprement dite, participant ainsi de manière déterminante à la formation de la volonté de la société (ATF 119 II 255 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3 ss). La qualité d'organe est donc réservée aux personnes exécutant leurs obligations au sein de la société ou à l'égard des tiers en vertu de leur propre pouvoir de décision. Le fait qu'une personne est inscrite au registre du commerce avec droit de signature n'est, à lui seul, pas déterminant. La préparation de décisions par un collaborateur technique, commercial ou juridique ne suffit pas à conférer la qualité d'organe au sens matériel. En d'autres termes, la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de création des bases de décisions, pour se concentrer sur la

participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. La responsabilité pour la gestion ne vise ainsi que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 572; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3). Un organe de fait n'est appelé à assumer une responsabilité que pour les domaines dans lesquels il a effectivement déployé une activité. Contrairement à un organe au sens formel, il n'a donc pas un devoir de surveillance (*cura in custodiendo*) à l'endroit de l'activité des autres organes, de fait ou de droit, de la société (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3). Les organes de fait sont les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société, à savoir celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante (ATF 132 III 523 consid. 4.5; ATF 114 V 213 consid. 3). Conformément à la jurisprudence en matière de responsabilité du droit de la société anonyme, dont les principes s'appliquent dans le cadre de l'art. 52 LAVS (ATF 114 V 213 consid. 3), revêt uniquement une position d'organe de fait la personne qui assume sous sa propre responsabilité la compétence durable - et non seulement isolée - de prendre des décisions qui dépassent le cadre des affaires quotidiennes et ont une influence sur le résultat de l'entreprise. Tel n'est pas le cas d'une personne qui se limite à préparer et/ou à exécuter de telles décisions (ATF 128 III 29 consid. 3c). En d'autres termes, la responsabilité pour la gestion ne concerne que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 570 consid. 3). En revanche, l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives au sein de l'entreprise (facturation aux clients, exécution des paiements, préparation des bulletins de salaires – y compris établissement de décomptes pour les autorités de l'AVS et la SUVA -, gestion des livres de caisse et des relations bancaires, etc.) n'est pas assimilable à l'activité spécifique d'un organe (ATF 114 V 213 consid. 4). L'obligation de réparer le dommage au sens de l'art. 52 LAVS intervient en principe

A/897/2018 - 17/20 - seulement si la personne intéressée avait un pouvoir de disposer des cotisations non payées et pouvait effectuer les paiements à la caisse de compensation (ATF 134 V 401 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_428/2013 du 16 octobre 2013 consid. 4.2). La qualité d'organe de fait s'analyse en fonction du rôle que la personne concernée a effectivement joué au sein de la société. Aussi, il faut en particulier qu'elle ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, en d'autres termes qu'elle ait exercé effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 132 III 523 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 9C_295/2017 du 6 juillet 2017 consid. 5.2). Il incombe à la caisse, qui supporte les conséquences de l'échec de la preuve, d'alléguer les faits fondant la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS et permettant d'établir qu'une personne occupait au sein d'une société la position d'un organe au sens matériel (ATF 114 V 213 consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 20/01 du 21 juin 2001 consid. 5). c. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une société anonyme disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 34/04 du 15 septembre 2004 consid. 5.3.1 et les références, in SVR 2005 AHV n. 7 p. 23; arrêt du Tribunal fédéral 9C_926/2009 du

avril 2010 consid. 4.3.1). Un directeur de société a généralement la qualité d'organe en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose (ATF 104 II 190 consid. 3b). Mais il ne doit répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activités, ce qui, en d'autres termes, dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent de ses rapports internes. Sinon, il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance, faute de disposer des pouvoirs nécessaires (ATF 111 V 172 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 234/02 du 16 avril 2003 consid. 7.3, résumé in HAVE/REAS 2003 p. 251). 10. En l'espèce, certes, la recourante était inscrite au RC en tant que directrice, avec signature individuelle, pour la période déterminante. Toutefois, pour qu'elle soit considérée comme responsable du dommage encouru par l'intimée au sens de l'art. 52 LAVS, encore faut-il qu'elle réponde d'actes ou d'omissions qui relevaient de son domaine d'activités. Or, il ressort du courrier du 4 décembre 2013, signé par M. D_____, administrateur unique des sociétés, que la recourante ne gérait pas les sociétés. Tout au plus, elle représentait les intérêts des sociétés à l'égard de tiers selon les instructions qu'elle recevait de celui-ci. Or, le fait qu'elle ait eu des pouvoirs de

A/897/2018 - 18/20 - représentation ne signifie pas encore qu'elle était chargée de la gestion des sociétés (cf. dans ce sens : ATAS/758/2013 du 29 juillet 2013 consid. 6d). Contrairement à ce qu'allègue l'intimée dans son courrier du 19 novembre 2013, la recourante n'engageait pas du personnel ; les contrats de travail figurant au dossier conclus entre les sociétés et les deux autres employés (soit Mme H_____ et l'époux de la recourante) sont signés par l'administrateur. En outre, les dires de M. D_____ emportent la conviction, dans la mesure où, au verso du courrier du 26 octobre 2012 de L_____ Fiduciaire – à l'attention de la recourante, au sujet de l'offre de services pour la comptabilité et la fiscalité de la société C_____ – figurent le timbre de la société ainsi que la signature de M. D_____. En d'autres termes, c'est ce dernier – et non la recourante – qui a donné son accord pour que l'entreprise-là établisse, entre autres, la comptabilité de la société. La recourante ne prenait donc pas de décision qui engageait les sociétés. Ensuite, l'administrateur a également confirmé dans son courrier du 4 décembre 2013 que la recourante ne disposait pas de fonds pour effectuer des paiements, ce qui s'avère être le cas. Celle-ci ne pouvait effectivement pas disposer d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires des sociétés, puisque les banques les avaient bloqués depuis 2011 déjà – soit à une époque où la recourante n'avait pas encore été engagée par M. D_____ – et elles refusaient d'en ouvrir au nom des sociétés (cf. courriers des 10 avril et 7 novembre 2013 adressés au Procureur général, respectivement à l'OCAS ; cf. procès-verbal de comparution des parties du 11 juin 2018). Ainsi, contrairement à ce que prétend l'intimée, la recourante ne disposait pas de fonds pour payer les salaires et, à fortiori, les cotisations sociales. Bien que celle-ci ait signé l'attestation de salaires 2012, contrairement à ce qu'indique l'intimée dans les décisions attaquées, on ne peut pas inférer de cela que le paiement des charges sociales ait été une tâche du ressort de la recourante ou que cette dernière ait été impliquée dans la gestion des sociétés. D'une part, l'attestation de salaires 2013 est signée par M. D_____. D'autre part, la recourante ne percevait pas l'intégralité de son salaire brut, ni ne payait le salaire des deux autres employés. C'est l'administrateur qui versait en cash le salaire net à ses employés. Les dires de la recourante et ceux de l'administrateur à ce sujet (cf. son courrier du 4 décembre 2013) sont concluants. En effet, le récapitulatif annuel 2012 du salaire de la recourante mentionne, pour septembre 2012, un salaire brut de CHF 6'000.- et un salaire net de CHF 5'183.95. Dans ses actes de recours, la recourante a expliqué que

M. D_____ était souvent à court de liquidités et que son épouse avait une fois demandé au Crédit Lyonnais de procéder à un virement sur le compte bancaire de la recourante. Il ressort du courrier du 26 septembre 2012 de l'épouse de M. D_____, adressé au Crédit Lyonnais, que le montant à transférer en faveur de la recourante était de CHF 5'335.-. Dans la mesure où le salaire net de la recourante pour le mois de septembre 2012 s'élevait à CHF 5'183.95, soit un montant proche de CHF 5'335.-, reçu ce mois-ci, la chambre de céans est convaincue que cette dernière percevait bel et bien un salaire net, et non brut. Aussi ne disposait-elle pas des avoirs correspondant aux cotisations d'assurance revenant à l'intimée. On doit donc

A/897/2018 - 19/20 - admettre que le paiement des salaires et des cotisations sociales ne relevait pas du domaine de compétences de la recourante. Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait être amenée à réparer un dommage dont elle ne pouvait empêcher la survenance, faute de disposer des pouvoirs nécessaires pour l'empêcher. 11. Au vu de ce qui précède, les recours seront admis et les décisions sur opposition des 12 et 20 février 2018 annulées. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du

E. 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/897/2018 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Admet les recours. 2. Annule les décisions sur opposition des 12 et 20 février 2018. 3. Alloue à la recourante une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'intimée. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le